
CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES HYGIÉNISTES DENTAIRES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 19-15-00001
19-16-00001

DATE: 17 août 2016

| | | |
|--------------|--|-----------|
| LE CONSEIL : | Me PIERRE R. SICOTTE, avocat | Président |
| | Mme LOUISE BOURASSA, hygiéniste dentaire | Membre |
| | Mme LOUISE GRENIER, hygiéniste dentaire | Membre |

Mme LOUISE HÉBERT, hygiéniste dentaire, en sa qualité de syndique de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec
Plaignante

c.

Mme DIANE CHAREST, hygiéniste dentaire
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE ÉMET UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DES PATIENTS ET DE LEURS REPRÉSENTANTS AUXQUELS RÉFÈRENT LA PLAINTE DISCIPLINAIRE ET LA PREUVE À SON SOUTIEN AINSI QU'À TOUT DOCUMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER.

[1] Le Conseil de discipline s'est réuni le 10 juin 2016 pour procéder à l'audition de deux plaintes portées contre l'intimée.

[2] Le 10 juillet 2015, la plaignante, Mme Louise Hébert, en sa qualité de syndique de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec (la plaignante), dépose une première plainte (19-15-00001), accompagnée d'une requête en radiation provisoire immédiate en vertu des articles 130 et suivant du *Code des professions*. Le 14 août 2015, la plainte est signifiée personnellement à Mme Diane Charest (l'intimée).

[3] Le 5 octobre 2015, suite à une audition devant le Conseil en date du 24 août 2015 en l'absence de l'intimée, le Conseil ordonne la radiation provisoire immédiate de cette dernière.

[4] Depuis lors, une deuxième plainte (19-16-00001) est déposée par la plaignante et signifiée à l'intimée le 22 février 2016.

[5] Étant donné que les deux plaintes concernent les mêmes parties et qu'elles soulèvent sensiblement les mêmes faits, et de façon à assurer une bonne administration de la justice, les deux plaintes sont jointes pour une audition commune.

[6] Par la suite, une conférence téléphonique a lieu le 12 avril 2016, à laquelle l'intimée, bien qu'avisée, ne participe pas et au cours de laquelle une date d'audition pour les deux dossiers est fixée au 10 juin 2016.

[7] Une correspondance du 13 avril 2016^[1] est aussitôt transmise à l'intimée, par courriel et par courrier, pour lui confirmer la date d'audition du 10 juin 2016. La plaignante étant informé que l'intimée n'a peut-être pas reçu la correspondance en question, cette dernière lui a été

signifiée par huissier le 20 avril 2016, en laissant une copie à son conjoint, à son adresse résidentielle.

[8] N'ayant reçu aucune nouvelle de l'intimée, une citation à comparaître^[2] devant le Conseil le 10 juin 2016 lui est signifiée par huissier le 24 mai 2016 en laissant copie à une personne présente à la même adresse résidentielle.

[9] Finalement, le 2 juin 2016, devant l'absence de réaction de l'intimée, la secrétaire du Conseil lui transmet, à nouveau, un courriel lui confirmant l'audition des deux dossiers devant le Conseil le 10 juin 2016.

[10] Malgré tous ces avis par huissier et par courriel, l'intimée ne s'est jamais manifestée et ne s'est pas présentée à l'audition devant le Conseil le 10 juin 2016.

[11] En conséquence :

- Vu toutes les actions de la plaignante pour informer l'intimée de la date d'audition et s'assurer de sa présence, incluant une citation à comparaître;
- Vu l'insistance de la plaignante pour procéder à l'audition, malgré l'absence de l'intimée;
- Vu le manque total de réaction de l'intimée aux nombreux avis qui lui ont été adressés;
- Vu l'absence de comparution au dossier et l'absence de toute communication d'un avocat avec la secrétaire du Conseil ou le procureur de la plaignante;

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, le Conseil décide de procéder à l'audition des deux plaintes portées contre l'intimée, et ce, en son absence.

LES PLAINTES

[12] La plainte disciplinaire portée contre l'intimée dans le dossier 19-15-00001 se lit comme suit :

1. Le ou vers le 27 mai 2015, l'intimée a entravé dans l'exercice de ses fonctions la syndique de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, Mme Louise Hébert, H.D., en la trompant par des réticences ou par de fausses déclarations dans une lettre datée du 27 mai 2015, contrevenant ainsi aux articles 114 et 122 du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26);
2. Le ou vers le 29 mai 2015, l'intimée a entravé dans l'exercice de ses fonctions la syndique de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, Mme Louise Hébert, H.D., en incitant l'un de ses patients, A, à ne pas collaborer à l'enquête de la syndique en lui demandant s'il accepterait de dire qu'il n'a pas utilisé un coupon-rabais qu'il avait acheté de l'intimée, contrevenant ainsi aux articles 114 et 122 du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26);
3. Le ou vers le 11 juin 2015, l'intimée a entravé dans l'exercice de ses fonctions la syndique de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, Mme Louise Hébert, H.D., en la trompant par des réticences ou par de fausses déclarations dans une lettre reçue le 11 juin 2015, contrevenant ainsi aux articles 114 et 122 du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26).

En conséquence, et vu ce qui précède, je porte la présente plainte disciplinaire à l'endroit de Mme Diane Charest, H.D., et je requiers sa radiation provisoire immédiate jusqu'à la décision finale sur la plainte compte tenu que les infractions reprochées sont graves et sérieuses puisque le fait d'entraver l'enquête de la syndique est de nature à compromettre la protection du public si elle continue à exercer sa profession, tel qu'il appert de la plainte et des faits additionnels décrits à l'affidavit joint en ANNEXE A.

L'intimée, Diane Charest, s'est ainsi rendue passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26).

[13] La plainte disciplinaire portée contre l'intimée dans le dossier 19-16-00001 comporte 18 chefs d'infraction dont 14 ont fait l'objet d'une demande de retrait, en début d'audience devant le Conseil.

[14] En conséquence, le Conseil considère suffisant de reproduire les quatre chefs d'infraction restants, savoir les chefs 1, 2, 3 et 17, pour les fins du présent jugement.

1. À Saint-Joseph-du-Lac, le ou vers le 9 mars 2015, l'Intimée a fait paraître une publicité sur le site Internet rabaischocs.com sans y indiquer son titre professionnel d'hygiéniste dentaire, contrevenant ainsi à l'article 59 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec* (chapitre C-26, r. 140).

2. À Saint-Joseph-du-Lac, le ou vers le 9 mars 2015, l'Intimée a fait paraître une publicité sur le site Internet rabaischocs.com qui comprenait des honoraires professionnels sans préciser la nature et l'étendue des services inclus ni indiquer si des services additionnels pourraient être requis, pour lesquels une somme supplémentaire pourrait être exigée, contrevenant ainsi à l'article 60 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec* (chapitre C-26, r. 140).
3. À Saint-Joseph-du-Lac, le ou vers le 15 avril 2015, l'Intimée a, en l'absence d'un dentiste sur place, procédé au détartrage des dents d'un patient, A, contrairement aux dispositions d'ordre public du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires* (c. D-3, r. 3.2), posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession d'hygiéniste dentaire en contrevenant à l'article 59.2 du *Code des professions* (chapitre C-26)
17. À Saint-Joseph-du-Lac, le ou vers le 15 mai 2015, l'Intimée a omis ou négligé de faire connaître au secrétaire de l'Ordre tous les lieux où elle exerçait sa profession, contrevenant ainsi à l'article 60 du *Code des professions* (chapitre C-26).

[15] Quant aux chefs 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 18 de la plainte (19-16-00001), la plaignante formule une demande de retrait au motif que l'intimée s'est retirée du Tableau de l'Ordre en l'informant de son intention de ne plus jamais y revenir. Ainsi, dans un souci d'une saine administration de la justice et d'économie de ressources, la plaignante entend limiter sa preuve aux seuls quatre chefs d'infraction (1, 2, 3 et 17), ce qui lui paraît suffisant pour les besoins de la cause. Advenant que l'intimée décide de se réinscrire au Tableau de l'Ordre, il lui serait alors toujours possible de déposer une nouvelle plainte comportant les 14 chefs d'infraction en question.

[16] Fort de cette explication, le Conseil décidera d'entériner la demande de retrait de la plaignante quant aux chefs d'infraction 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 18 de la plainte (19-16-00001).

PREUVE DE LA PARTIE PLAIGNANTE

[17] Le conseil de discipline a entendu successivement les témoignages de la plaignante et de M. Y... L..., enquêteur au sein de la firme A.

[18] Leurs deux témoignages, en relation avec la preuve documentaire (pièces P-1 à P-20), constituent l'essentiel de la preuve dans le présent dossier.

[19] Le Conseil retient de cette preuve les éléments suivants :

[20] L'intimée est inscrite au Tableau de l'Ordre depuis le 9 juillet 1992³] de façon discontinue. Elle a été inscrite au cours des périodes suivantes :

- Du 9 juillet 1992 au 31 mars 1998;
- Du 6 août 1999 au 31 mars 2001;
- Du 11 avril 2005 au 31 mars 2010;
- Du 12 avril 2011 au 31 mars 2016.

[21] Le ou vers le 9 mars 2015, la syndique plaignante reçoit comme information que l'intimée, par l'entremise d'« *Esthétique Dentaire Diane Charest* », offrait des certificats-cadeaux de 50 \$ au prix de 25 \$ pour ses services, via le site de vente en ligne www.rabaischocs.com^[4].

[22] La syndique plaignante effectue alors une recherche sur le site internet du Registraire des entreprises du Québec, afin de s'enquérir du statut juridique d'« *Esthétique Dentaire Diane Charest* ». Aucun résultat n'apparaît.

[23] La syndique plaignante constate cependant que les coordonnées pour joindre «Esthétique Dentaire Diane Charest» qui apparaissent sur le site de vente[SJ sont les mêmes que celles du domicile professionnel de l'intimée.

[24] Le ou vers le 16 mars 2015, la syndique plaignante mandate un enquêteur de la firme A, M. Y... L..., afin qu'il achète un des certificats-cadeaux offerts par l'intimée et qu'il prenne rendez-vous avec cette dernière afin de bénéficier des services proposés sur le certificat-cadeau.

[25] L'enquêteur témoigne que le 2 avril 2015, il téléphone au numéro apparaissant sur le certificat-cadeau. Après avoir laissé un message sur la boîte vocale, il est contacté par l'intimée et un rendez-vous est convenu le 15 avril 2015 à 10h.

[26] Toujours selon son témoignage, dans le cadre de sa visite au domicile de l'intimée le 15 avril 2015, l'enquêteur constate notamment les éléments suivants[6] :

- L'intimée offre des services d'hygiène dentaire à son domicile depuis environ quatre mois, soit le détartrage, le polissage et l'examen dentaire;
 > l'intimée a prodigué ces soins à l'enquêteur.
- L'intimée offre également ces services sur la route;
 ;- à cet égard, elle dessert cinq résidences de personnes âgées où elle rend des services d'hygiène dentaire.
- l'intimée offre en outre des services de blanchiment de dents et elle a mentionné être impliquée dans une coopérative de santé en plus de travailler dans une clinique dentaire à Beaconsfield.

[27] Suite aux soins d'hygiène dentaire prodigués à l'enquêteur le 15 avril 2015, l'intimée émet une facture pour un montant de 120 \$ à son attention[?]. La facture indique que l'intimée a procédé à un nettoyage dentaire[S].

[28] Suite à la réception et à l'analyse du rapport d'enquête[9], la syndique plaignante est stupéfaite de constater que l'intimée rend de tels services professionnels à son domicile, et ce, en l'absence d'un dentiste.

[29] Plus particulièrement, elle constate à la lecture du rapport d'enquête que l'intimée pose des actes délégués à l'hygiéniste dentaire sans toutefois respecter les termes et conditions du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires*[10].

[30] Afin d'en savoir plus, la syndique plaignante transmet à l'intimée une lettre, datée du 21 mai 2015[11], contenant plusieurs questions quant à ses activités professionnelles.

[31] Le 1er juin suivant, elle reçoit la réponse de l'intimée à sa lettre du 21 mai 2015[12].

[32] En prenant connaissance des réponses de l'intimée, elle constate qu'elle ne répond pas de façon complète, précise et détaillée à chacune de ses questions, telles que formulées dans sa lettre du 21 mai 2015[13].

[33] Totalement insatisfaite de ses réponses, elle transmet alors une seconde lettre à l'intimée, datée du 2 juin 2015, dans laquelle elle lui demande de répondre à toutes ses questions[14].

[34] Le 11 juin 2015[15], elle reçoit une nouvelle réponse de l'intimée.

[35] Entre temps, l'enquêteur témoigne avoir, le 29 mai 2015, reçu un appel de l'intimée lui indiquant qu'elle avait été informée par son Ordre professionnel qu'elle n'avait pas le droit de faire de publicité. Puisqu'il était l'un des seuls à avoir acheté des coupons-rabais, l'intimée lui mentionne que s'il voulait un nouveau traitement, elle le référerait à une clinique où elle travaille car il ne pourrait pas revenir chez elle. De plus, l'intimée lui demande s'il accepterait de dire, à qui le questionnerait à ce sujet, qu'il n'a pas utilisé le coupon-rabais qu'il a acheté. L'enquêteur en avise aussitôt la plaignante par écrit[16].

[36] En date du 17 juin 2015 et tel qu'il appert d'une copie du site internet www.rabaischocs.com[17], il est indiqué qu'« *Esthétique Dentaire Diane Charest* » a vendu 10 certificats-cadeaux.

[37] En date du 19 octobre 2015, la plaignante adresse une nouvelle lettre à l'intimée comportant de nouvelles questions auxquelles elle lui demande de répondre[18].

[38] L'intimée n'a jamais donné suite à cette dernière correspondance. Dans les faits, Me Lachance, qui a représenté l'intimée entre août 2015 et janvier 2016, avant et après les procédures de radiation provisoire, a communiqué avec la plaignante pour l'informer que l'intimée répondrait à ses demandes, ce qu'elle a omis de faire.

[39] La plaignante, par mesure de prudence, a également transmis copie de cette dernière lettre à Me Lachance qui devait s'assurer que sa cliente y donnerait suite. Malgré cela, aucune réponse de l'intimée n'a été reçue.

[40] La plaignante a par ailleurs appris que l'intimée s'est inscrite au Tableau de l'Ordre pour l'année 2015-2016 en déclarant qu'elle n'avait aucun employeur et qu'elle n'exerçait pas la profession d'hygiéniste dentaire[19].

[41] Or, toute la preuve entendue est à l'effet contraire. En effet, l'intimée, en mai 2015, a exercé sa profession.

[42] Il ressort au surplus de la preuve que l'intimée a omis de déclarer au secrétaire de l'Ordre son lieu d'exercice[20].

ANALYSE

[43] Suite à la preuve testimoniale et documentaire, le Conseil de discipline fait les constats suivants.

[44] Par ces réticences ou tromperies aux différentes questions qui lui ont été adressées par lettres, de même qu'en incitant l'enquêteur à ne pas dire la vérité dans le cadre de l'enquête, l'intimée démontre clairement l'absence de considération qu'elle a pour son Ordre professionnel et pour la notion de protection du public.

[45] Les agissements de l'intimée sont d'autant plus préoccupants pour la protection du public considérant qu'elle pose des actes délégués à l'hygiéniste dentaire sans toutefois respecter les termes et conditions du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires*, de même que des actes qui sont réservés exclusivement aux membres de l'Ordre des dentistes du Québec et ce, en contravention à la *Loi sur les dentistes*.

[46] De l'avis du Conseil, tant la preuve documentaire que les témoignages entendus répondent amplement aux exigences fixées par la jurisprudence sur le fardeau de preuve

imposé à la plaignante, qui en est un de prépondérance de preuve quant aux faits et gestes reprochés à l'intimée.

[47] En effet, il ressort de la preuve, par ailleurs non contredite, que l'intimée :

- A entravé le travail de la plaignante, qui agissait alors dans le cadre de son enquête déontologique, par des réticences ou de fausses déclarations dans ses lettres du 27 mai 2015 (**chef1 de 19-15-00001**) et le 11 juin 2015 (**chef3 de 19-15-00001**);
- A incité son patient (enquêteur) à mentir à la plaignante quant à l'utilisation d'un coupon-rabais qu'il avait acheté de l'intimée (**chef 2 de 19-15-00001**);
- A fait paraître une publicité sur le site internet «rabaischocs.com» sans y indiquer son titre professionnel d'hygiéniste dentaire (**chef 1 de 19-16-00001**);
- A fait paraître une publicité sur le site internet «rabaischocs.com» qui comprenait des honoraires professionnels sans préciser la nature et l'étendue des services ni indiquer la somme supplémentaire qui pourrait être exigée pour des services additionnels (**chef 2 de 19-16-00001**);
- A procédé à des traitements de détartrage dans la bouche de l'enquêteur sans y être autorisé (**chef 3 de 19-16-00001**);
- A omis de faire connaître au secrétaire de l'Ordre tous les lieux où elle exerçait sa profession (**chef 17 de 19-16-00001**).

[48] Les actes reprochés se situent au cœur même de l'exercice de la profession.

[49] De plus, ces actes reprochés sont très graves en ce qu'ils montrent à quel point la crédibilité, le sens des responsabilités et le professionnalisme de cette dernière font gravement défaut dans l'exercice de sa profession, ainsi que dans ses relations avec son Ordre professionnel.

[50] L'intimée a ainsi démontré son incapacité à comprendre et à respecter ses obligations déontologiques.

[51] Le comportement de l'intimée est non seulement totalement inacceptable et incompatible avec l'exercice de la profession d'hygiéniste dentaire, mais il empêche la syndique plaignante de faire enquête et ainsi d'assurer la protection du public.

[52] Le Conseil de discipline est ainsi d'opinion que les actes reprochés à l'intimée portent atteinte à la raison d'être de la profession et mettent sérieusement en péril la protection du public.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE DISCIPLINE. UNANIMEMENT :

ACCUEILLE les deux plaintes déposées contre l'intimée.

DÉCLARE l'intimée coupable du chef 1 de la plainte 19-15-00001;

DÉCLARE l'intimée coupable du chef 2 de la plainte 19-15-00001;

DÉCLARE l'intimée coupable du chef 3 de la plainte 19-15-00001;

DÉCLARE l'intimée coupable du chef 1 de la plainte 19-16-00001;

DÉCLARE l'intimée coupable du chef 2 de la plainte 19-16-00001;

DÉCLARE l'intimée coupable du chef 3 de la plainte 19-16-00001;

DÉCLARE l'intimée coupable du chef 17 de la plainte 19-16-00001;

ACCORDE le retrait des chefs 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 18 de la plainte 19-16-00001;

ORDONNE à la secrétaire du Conseil de discipline de convoquer les parties pour entendre leurs représentations sur la sanction;

CONDAMNE l'intimée au paiement des débours.

ME PIERRE SICOTIE, avocat
Président du Conseil de discipline

MME LOUISE BOURASSA, hygiéniste dentaire
Membre du Conseil de discipline

Mme LOUISE GRENIER, hygiéniste dentaire
Membre du Conseil de discipline

Me Erik Morissette
Procureur de la partie plaignante

Mme Diane Charest, hygiéniste dentaire
Partie intimée (absente)

Date d'audience : le 10 juin 2016

[1] P-18

[2] P-19

[3] P-1

[4] P-2

[5] Voir note 4

[6] P-3

[7] Voir note 6, annexe 5

[8] Voir note 6, annexe 5

[9] Voir note 6

[10] Chap. D-3, r.3

[11] P-4

[12] P-5

[13] Voir note 11

[14] P-6

[15] P-7

- [16] P-8
- [17] P-9
- [18] P-13
- [19] P-15
- [20] P-14

AVIS:

Le lecteur doit s'assurer que les décisions consultées sont finales et sans appel; la consultation du plumitif s'avère une précaution utile.